

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

LILLE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



AOC (ex ALIANCYS FRANCE SAS ex DSM)

AVENUE DU VERMANDOIS
60200 COMPIEGNE

Références : IC-R/0315/22-JD
Code AIOT : 0005101064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement AOC (ex ALIANCYS FRANCE SAS ex DSM) implanté AVENUE DU VERMANDOIS 60200 COMPIEGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à une action régionale. L'établissement AOC fait partie d'une liste de 28 sites à forts enjeux à contrôler car il a déclaré une quantité de 150 t d'une SVHC (4,4'-isopropylidenediphenol ou bisphénol A) en 2019. Le contrôle porte sur les conditions d'encadrement de cette substance et du risque sanitaire associé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AOC (ex ALIANCYS FRANCE SAS ex DSM)
- AVENUE DU VERMANDOIS 60200 COMPIEGNE
- Code AIOT : 0005101064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Bref OFC (Chimie fine organique)

La société AOC à Compiègne est spécialisée dans la fabrication de résines de vinylesters (50 % de la production avec styrène et 25 % sans styrène) et de LPA (25 % de la production : mélange d'additifs pour l'automobile). La production de polyester a été arrêtée en 2018.

L'établissement est Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4726 pour le stockage de TDI.

Il est également soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410. b intitulée " Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

- hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.

Toutefois, le 16 décembre 2013, le site avait déclaré par courrier que ses activités relevaient du BREF Polymères, vu que l'activité principale est la fabrication de résines synthétiques. A ce titre les activités relèvent de la rubrique 3410.h au lieu de la 3410.b. Pour information ce BREF de 2007 sera prochainement remplacé par le BREF WGC.

Les activités du site sont réglementées principalement par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2004 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021.

Le nombre de salariés sur le site est d'environ 45 personnes (CDI et CDD).

De nombreux équipements ont été arrêtés et sont encore présents sur le site, après mise en cocon.

Il y a toujours du personnel de la production sur le site (24h/24 et 7j/7), toujours un chef de car (chef d'équipe) ou son remplaçant. La production est réalisée du lundi au vendredi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les conditions d'exploitation du bisphénol A et les risques sanitaires associés ;
- Les rejets atmosphériques du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Lors de la vérification du respect des VLE pour les rejets atmosphériques, il est apparu que l'APC du 25 février 2021 nécessite une révision.

Il convient notamment de modifier les éléments suivants:

- remplacer la "fabrication de polyester" dans le tableau de classement par "fabrication de vinylester";
- compléter les prescriptions en imposant un plan de gestion des solvants conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- proposer un allègement de l'autosurveillance prévue à l'article VI.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004, en cas de rejets conformes.

D'autre part, les vérifications seront notamment effectuées afin d'être prises en compte le cas échéant dans le projet d'arrêté complémentaire réactualisé :

- Vérifier le BREF principal applicable. Le 16 décembre 2013, le site avait déclaré par courrier que ses activités relevaient du BREF Polymères, vu que l'activité principale est la fabrication de résines synthétiques. A ce titre les activités relèvent de la rubrique 3410.h au lieu de la 3410.b. Pour information ce BREF de 2007 sera prochainement remplacé par le BREF WGC ;
- Confirmer que l'activité de la société AOC est celle visée au point 23 de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- Vérifier la présence ou l'absence de COVs visés au paragraphe c de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Action régionale concernant les plus gros utilisateurs de SVHC	-	/	Sans objet
2	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 25/02/2021, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la substance étudiée, à savoir le bisphénol A (BPA), il ne paraît pas pertinent de revoir l'étude des risques sanitaires.

En effet, cette substance ne dispose pas d'une VTR et ce n'est pas un composé organique volatil. A ce titre, aucun nouvel impact sur les rejets atmosphériques n'a été identifié.

D'autre part, le produit est solide et livré en big bags. Aucune eau industrielle véhiculant le BPA n'est susceptible d'impacter les eaux de surface ou les eaux souterraines. Les eaux de lavage des sols des bâtiments sont envoyées pour élimination dans des filières autorisées en tant que déchets. Avant, elles étaient incinérées sur le site, mais cela n'est plus possible compte-tenu du remplacement de l'incinérateur par le RTO.

Les réacteurs sont nettoyés au styrène.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Action régionale concernant les plus gros utilisateurs de SVHC

Référence réglementaire : -
Thème(s) : Risques chroniques, Examiner les modalités de prise en compte du risque sanitaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Action en lien avec la stratégie PC 2020-2023
Cette stratégie a permis d'identifier les 28 plus gros utilisateurs de SVHC sur la base des déclarations des industriels. Parmi ces sites, pour les substances qui ne relèvent pas de l'autorisation et qui ne sont pas des intermédiaires sous conditions strictement contrôlées, un inspecteur de l'UD réalise un contrôle portant sur les conditions d'encadrement de ces substances et du risque sanitaire associé.
<ul style="list-style-type: none">• Cas 1 : il existe une ERS qui prend en compte la substance. Objet du contrôle : examiner sur le terrain le respect des dispositions de l'ERS et le respect des VLE réglementaires lorsqu'elles existent (AP ou AM (ex : AM du 02/02/1998 - article 27 fixant des VLE pour des substances ou mélanges auxquels sont attribués des mentions de dangers ou des phrases de risques et/ou qui prévoit que l'AP fixe des VLE pour les substances cancérogènes, AM pour certaines rubriques...)).• Cas 2 : il n'existe pas d'ERS qui prend en compte la substance.• Cas 2a : une VTR existe pour la substance (voir le portail substances chimiques de l'INERIS si une VTR existe : https://substances.neris.fr) :<ul style="list-style-type: none">- examiner sur le terrain du respect des VLE réglementaires (AM ou AP) lorsqu'elles existent ;- prescrire à l'issue du contrôle une ERS (ou une mise à jour) intégrant la substance si pertinent, échanger avec le référent risques sanitaires du SR en cas de doute.• Cas 2b : Pas de VTR pour la substance. Objet du contrôle : examiner sur le terrain du respect des VLE réglementaires (AM ou AP) lorsqu'elles existent.• Cas 3 : à voir au cas par cas.
Constats : <p>L'établissement utilise du bisphénol A ou BPA (CAS 80-05-7) pour la fabrication du vinylester. La substance est stockée sous forme solide en big bag dans un magasin de matières premières. Le jour de l'inspection, la quantité stockée était de 1 tonne 500.</p>

Cette substance n'est pas soumise à autorisation au titre du règlement Reach mais elle est soumise à restriction (Annexe XVII n° d'entrée 66 du règlement Reach).

Elle ne peut être mise sur le marché dans le papier thermique à une concentration égale ou supérieure à 0.02 % en poids. Cette restriction est non applicable au site.

La quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site est de 20 tonnes maximum.

231 tonnes ont été réceptionnées en 2021.

190 tonnes ont été réceptionnées en 2020.

150 tonnes ont été réceptionnées en 2019.

La substance dispose des mentions de danger suivantes :

- H361f : Susceptible de nuire à la fertilité ;
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires ;
- H317 : Peut provoquer une allergie cutanée ;
- H318 : Provoque des lésions oculaires graves.

Ces mentions de danger ne sont pas classées au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Dans l'étude des risques sanitaires de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de l'année 2002, les substances dangereuses retenues sont le mercure, le cadmium, le thallium, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, le styrène, les dérivés halogénés polycycliques.

Le BPA n'est pas mentionné. Cela se justifie car il s'agit d'une matière solide qui se transforme complètement dans le réacteur.

Par ailleurs, aucune eau industrielle qui pourrait contenir du BPA n'est susceptible d'impacter les eaux de surface ou les eaux souterraines. Les eaux de lavage des sols des bâtiments sont envoyées pour élimination dans des filières autorisées en tant que déchets. Avant, elles étaient incinérées sur le site, mais cela n'est plus possible compte-tenu du remplacement de l'incinérateur par le RTO. Les réacteurs sont nettoyés au styrène.

La substance n'appartient donc pas au cas 1 ci-dessus. Cette substance ne dispose pas non plus d'une VTR ni d'une valeur limite d'émission dans les rejets atmosphériques ou aqueux.

Elle appartient donc au cas n°3 (voir le détail de l'action régionale ci-dessus).

Compte-tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas nécessaire de modifier la dernière étude des risques sanitaires pour y intégrer le bisphénol A.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/02/2021, article 4																					
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets																					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																					
Prescription contrôlée : L'article VI.5 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 est remplacé comme suit : VI.5 – Valeurs limites d'émission dans les rejets L'exploitant est tenu de respecter en tout point de rejet en lien avec les installations suivantes, les valeurs limites fixées ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : <ul style="list-style-type: none">• Pour l'oxydateur thermique :																					
<table border="1"><thead><tr><th colspan="3">Conduit n°2</th></tr><tr><th><u>Paramètre</u></th><th><u>Concentration</u></th><th><u>Flux</u></th></tr></thead><tbody><tr><td>COV</td><td>20 mg EqCH₄/m³ (2)</td><td>0,06 kg EqCH₄/h (1)</td></tr><tr><td>Taux de performance COV</td><td>95 %</td><td></td></tr><tr><td>NOx en équivalent NO₂</td><td>100 mg/m³</td><td>0,3 kg/h (1)</td></tr><tr><td>CH₄</td><td>50 mg/m³</td><td>0,15 kg/h</td></tr><tr><td>CO</td><td>100 mg/m³</td><td>0,3 kg/h</td></tr></tbody></table>	Conduit n°2			<u>Paramètre</u>	<u>Concentration</u>	<u>Flux</u>	COV	20 mg EqCH ₄ /m ³ (2)	0,06 kg EqCH ₄ /h (1)	Taux de performance COV	95 %		NOx en équivalent NO ₂	100 mg/m ³	0,3 kg/h (1)	CH ₄	50 mg/m ³	0,15 kg/h	CO	100 mg/m ³	0,3 kg/h
Conduit n°2																					
<u>Paramètre</u>	<u>Concentration</u>	<u>Flux</u>																			
COV	20 mg EqCH ₄ /m ³ (2)	0,06 kg EqCH ₄ /h (1)																			
Taux de performance COV	95 %																				
NOx en équivalent NO ₂	100 mg/m ³	0,3 kg/h (1)																			
CH ₄	50 mg/m ³	0,15 kg/h																			
CO	100 mg/m ³	0,3 kg/h																			
(1) + 10 % possible avec les variations du débit d'air entrant																					
(2) 20 mg EqCH ₄ /m ³ en moyenne sur 1 heure avec des pointes ponctuelles inférieures à 50 mg EqCH ₄ /m ³																					
La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.																					
Constats : Les dernières analyses d'autosurveillance ont eu lieu le 24 janvier 2022. L'ensemble des rejets atmosphériques est collecté au RTO (réacteurs, mélangeurs, et stockeurs de produits finis). La concentration moyenne en CO est de 1,3 mg/m ³ . La concentration moyenne en NOx est de 24 mg/m ³ . La concentration en CH ₄ est nulle. La concentration moyenne en COVT est de 8,1 mg EqC/m ³ . Ceci correspond à une concentration moyenne de 10,8 mg/m ³ (CeqCH ₄ = CeqC*(12+4)/12) en EqCH ₄ . Le rendement du RTO est de 99 %. Les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral sont largement respectées (concentrations et flux).																					
Observations : L'autosurveillance du RTO et sa fréquence ne sont pas fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2021. Dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2004 des mesures semestrielles ont été fixées dans le cadre des rejets atmosphériques de l'incinérateur. Bien que cette prescription ne soit pas abrogée, celle-ci s'appliquait à l'incinérateur. La fréquence semestrielle pourrait être allégée au regard des rejets faibles liés au remplacement de l'incinérateur (procédé de combustion) par le RTO (procédé d'oxydation). Les COV maintiennent la chaleur. L'incinérateur consommait beaucoup plus de gaz. Il convient donc que cette prescription soit actualisée. Il pourrait être prescrit que la fréquence d'autosurveillance devienne annuelle suite à deux campagnes de mesures semestrielles consécutives ne faisant pas apparaître de dépassement. L'autosurveillance des rejets atmosphériques est actuellement réalisée une fois par an. L'inspection proposera donc de réactualiser cette prescription dans le prochain APC .																					
Type de suites proposées : Sans suite																					
Proposition de suites : Sans objet																					